



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



0205

IRC/V/6

ORIGINAL: anglais

DATE: 14 février 1977

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION ET LA REVISION DE LA CONVENTION

Cinquième session

Genève, 8 au 10 mars 1977

NOTES TRANSMISES PAR LES PARTICIPANTS

Observations de la délégation des Pays-Bas

La délégation des Pays-Bas a transmis, le 9 février 1977, les observations jointes en annexe en vue de leur étude par le Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention à sa cinquième session.

[L'annexe suit]

VENTE DE JEUNES PLANTS

Note de la délégation des Pays-Bas

1. Le Comité d'experts pour l'interprétation et la revision de la Convention a étudié, lors de ses sessions, si la protection s'étendait aussi à la production et à la vente de jeunes plants issus de semences d'une variété protégée. Il a été décidé à la quatrième session dudit Comité de réétudier cette question au cours de la prochaine session (voir le document IRC/IV/8, paragraphe 49).
2. La délégation des Pays-Bas avait alors promis de présenter une note sur cette question.
3. Dans certains pays, 80 à 100 pour cent des semences de certaines espèces maraîchères sont vendues à des entreprises spécialisées qui produisent des jeunes plants à partir de ces semences en vue de les vendre aux maraîchers. En particulier, cela est vrai pour la laitue, le concombre et le cornichon, la tomate, l'endive, le poivron et le piment.
4. Il est à prévoir que dans un proche avenir ce système sera étendu assez rapidement à d'autres espèces maraîchères.
5. Tant que ces entreprises ne produisent de jeunes plants qu'à partir des semences qu'elles achètent à l'obtenteur, aucun problème particulier ne se pose. L'obtenteur perçoit sa rémunération comme s'il vendait la semence directement aux maraîchers.
6. La situation se modifie cependant lorsque les entreprises spécialisées se mettent à multiplier les semences acquises afin d'en obtenir des quantités plus grandes et à produire ensuite de jeunes plants destinés à la vente à partir de la semence ainsi multipliée. Dans ce cas elles n'ont à acheter qu'une très petite quantité de semences de l'obtenteur.
7. Si les jeunes plants ne sont pas considérés comme matériel de reproduction ou de multiplication, et que par conséquent ils ne peuvent faire l'objet d'aucune protection, les droits de l'obtenteur peuvent s'en trouver sérieusement compromis.
8. Cela dépend, en fait, de la définition du matériel de reproduction ou de multiplication. Dans la loi néerlandaise, celle-ci est la suivante : "... on entend par : (...)" matériel végétal de reproduction ou de multiplication" : des plantes ou des parties de plantes destinées à la culture par voie de plantation ou de semis ou de toute autre manière."
9. En vue d'éviter que cette évolution, qui est en elle-même très favorable, ne mène à une dégradation du droit de l'obtenteur, on pourrait étudier la possibilité d'introduire dans la Convention une définition du matériel de reproduction ou de multiplication correspondant à celle mentionnée ci-dessus.

9 février 1977

J.I.C. Butler

[Fin du document]